

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 159 vom 24. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___159

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 159 du 24 février 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 159 del 24 febbraio 2020

Regeste

COMPORTEMENT IRRESPECTUEUX, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ,
MOTIVATION DE LA DEMANDE | 110 al. 4 CPP, 385 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). L'art. 38 al. 3 LEP précise qu'en matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux art. 95 et 97 LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110).

E. 1.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. A teneur de cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP).

E. 1.3

Selon l'art. 110 al. 4 CPP, la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolix, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération. Sont inconvenants au sens de cette disposition légale, notamment, des assertions injurieuses pour le premier juge, les juges de l'autorité de recours ou pour des tiers. Le fait d'accuser des magistrats d'être des criminels est manifestement outrancier et inconvenant (TF 1B_387/2013 du 1^{er} novembre 2013 ; CREP 18 février 2019/90). Le juge qui refuse d'entrer en matière sur une écriture outrancière à l'égard d'une partie ou d'un tiers ne

commet pas un déni de justice formel s'il le fait après avoir vainement donné l'occasion à l'auteur de cette écriture de la corriger (TF 6B_1238/2016 du 25 septembre 2017 consid. 6.2 ; TF 6B_933/2015 du 22 juin 2016 consid. 3.1 et 3.3 ; TF 1B_465/2013 du 8 janvier 2014 consid. 2 ; CREP 30 octobre 2019/770).

E. 2

En l'espèce, le mémoire de recours ne contient aucune argumentation, le recourant se bornant à clamer son innocence et à se dire otage et victime d'un coup monté. Cet écrit ne permet dès lors pas de comprendre quels points de la décision sont contestés, ni les motifs qui commanderaient une autre décision. Il comporte en outre des propos outranciers et inconvenants à l'égard de la magistrature vaudoise, W. _____ accusant notamment le Président du Tribunal cantonal d'abus d'autorité, d'omission de prêter secours, d'organisation criminelle, de lésions corporelles graves intentionnelles et de tentative d'assassinat et le Procureur général du canton de Vaud de prise d'otage, les taxant de surcroît de « criminels de haute volée ». De tels propos sont absolument inadmissibles. Avisé que le contenu de son acte ne répondait pas aux exigences de forme de l'art. 385 al. 1 CPP et qu'il était, de surcroît, inconvenant et menaçant, le recourant a été invité, le 17 février 2020, à le mettre en conformité dans un délai de dix jours. Dans son envoi du 20 février 2020, bien qu'il ait joint à son écriture la décision contestée, le recourant n'a pas corrigé le contenu de son acte daté du 2 février 2020, qu'il a renvoyé tel quel au Président de la Cour de céans, se contentant pour le surplus d'annoter l'avis qui lui avait été adressé le 17 février 2020. Il s'avère donc que le recours n'a pas été rectifié en temps utile.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'acte déposé le 6 février 2020 par W. _____ est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'W. _____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. W. _____, - M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : ■ Mme la Cheffe du Service pénitentiaire, - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.